



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société
SEQUOIA de respecter certains articles de l'arrêté
ministériel du 20 novembre 2017 pour son
établissement situé à SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'activité de la société SEQUOIA, pour l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation de déchets à SEQUEDIN – 11 Boulevard du Marais ;

Vu la visite d'inspection du 21 août 2018 réalisée dans l'usine exploitée par la société SEQUOIA sur le territoire de la commune de SEQUEDIN (59) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu la convention de concession de service public (du 1^{er} juin 2017 à effet du 31 décembre 2017 à 24h) pour l'exploitation du centre de valorisation organique et du centre de transfert et de manutention de SEQUEDIN entre la métropole européenne de Lille (MEL) et le groupe SITA Nord Est/Terralys/Engie Biogaz représenté par son mandataire la société SUEZ Recyclage et valorisation Nord Est dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague – espace Européen de l'entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 504 726 787 ;

Vu l'avenant n° 1 du 16 mai 2018 de la convention sus-visée modifiant le concessionnaire de l'exploitation du centre de valorisation organique et du centre de transfert et de manutention de SEQUEDIN au profit de la société SEQUOIA dont le siège social est situé boulevard du marais à SEQUEDIN (59320) ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 2 octobre 2018 ;

Considérant que la convention, entre le propriétaire du site (la MEL) du 1^{er} juin 2018 et notamment son avenant N°1 (du 16 mai 2018), stipule que c'est la société SEQUOIA qui a la charge de l'exploitation du centre de valorisation organique de SEQUEDIN, à savoir boulevard du marais ;

Considérant que les inspections périodiques et les requalifications périodiques de plus des 2/3 du parc (soit plus de 29 équipements) n'ont pas été faites contrairement à ce que prévoient les articles 15 & 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les conditions d'exploitation respectent les conditions édictées dans les notices d'instructions notamment en ce qui concerne :

- utilisation de BioGaz comme combustible de la chaudière BUDERUS ;
- mise à la terre et présence d'un index rouge sur manomètre, pour les réservoirs Pauchard.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEQUOIA de respecter les prescriptions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (fréquence des contrôles réglementaires), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEQUOIA de respecter les prescriptions de l'article 4,1 (respect des notices d'instructions du fabricant) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SEQUOIA dont le siège social est basé boulevard du marais 59320 SEQUEDIN est mise en demeure, pour le centre de valorisation organique qu'elle exploite pour le compte de la MEL au boulevard du marais 59320 SEQUEDIN, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Délais

A compter de la notification du présent arrêté, la société SEQUOIA est mise en demeure :

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté :

- Mise en conformité des inspections périodiques et requalifications périodiques de tous les équipements identifiés en retard dans la liste requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- Respect des dispositions des notices d'instructions pour la chaudière BUDERUS et les réservoirs d'air Pauchard.

Article 3 - Autres dispositions

Le respect des obligations prévues de l'article 2 sera obtenu en procédant à la transmission des éléments justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SEQUEDIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

